

Engagements MAEC possibles en 2022

INFORMATION DES EXPLOITANTS des 7 petites régions agricoles manchoises animées par la Chambre d'agriculture

23/03/2022

Dans le cadre de la période de transition 2021-2022 précédant la future Réforme PAC, la Région Normandie et les co-financeurs souhaitent la poursuite des MAEC et des aides à l'agriculture biologique sur la Région. Dans la Manche, comme d'autres opérateurs, la Chambre d'agriculture de Normandie a été agréée pour animer la mise en œuvre des MAEC sur les mêmes territoires qu'auparavant :

- Bocage de Saint-Lô et Coutances ;
- Bocage de l'Avranchin ;
- Bocage du Mortainais ;
- Bocage de Valognes ;
- Petite région agricole du Cotentin ;
- Petite région agricole de la Hague ;
- Petite région agricole du Val de Saire ;

Dans le cadre du dispositif [validé par la Région début mars 2022](#), si vous disposez d'une exploitation ou de surfaces ayant été engagées en MAEC systèmes en 2015 et/ou 2016 et/ou 2017, ou bien si vous êtes jeune agriculteur *, vous pouvez réengager un contrat MAEC systèmes en 2022, sous condition de respecter le cahier des charges choisi.

Les demandes seront sélectionnées selon [la grille de priorisation définie par la Région Normandie](#).

Un contrat MAEC systèmes Polyculture Elevage peut être envisagé à condition de disposer d'au moins 50 % SAU sur le territoire correspondant, et mini 10 UGB, et **signer une fiche de liaison avec la Chambre d'agriculture pour ses propres territoires avant le 15 mai 2021** (document à demander auprès de la chambre d'agriculture + fiche de renseignements), à retourner à la Chambre d'agriculture, complétée et signée, en parallèle à la demande d'engagement à faire sur votre déclaration PAC 2022.

Mesure systèmes Polyculture Elevage de type Maintien (code SPM3) :

Contrat sur une durée de 1 an, en particulier si l'assolement PAC 2022 comporte plus de 75 % herbe/SAU et maxi 12 % maïs/SFP selon les définitions du cahier des charges. Aide plafonnée à **6000 € / exploitation (16,05 ha engagé, x nb d'associés en Gaec)**.

Bénéficiaires : Les jeunes agriculteurs à titre principal**, sinon, les demandeurs dont l'exploitation ou les surfaces ont été déjà engagées en 2015 ou 2016 ou 2017.

Mesure systèmes Polyculture Elevage de type Evolution (code SPE3) :

Contrat sur une durée de 5 ans dans ce cas. En 2022, La condition d'avoir au moins 75 % herbe/SAU en 2022 n'est pas obligatoire, mais il faut atteindre cet objectif et avoir maxi 12% maïs/SFP dès la 3^{ème} année d'engagement.

Aide plafonnée à **12000 € / exploitation (29,70 ha, x nb d'associés en Gaec)**.

Bénéficiaires : Seulement les jeunes agriculteurs** sur des exploitations ou surfaces n'ayant pas été engagées en mesure de "même niveau" auparavant.

Le tableau ci-dessous résume les possibilités d'engagement sur la campagne 2022 en MAEC système Polyculture-élevage

Possibilités de demande d'engagement en MAEC Système sur 2022				
		SPE3 (engagement sur 5 ans) <i>objectif de 75%herbe/SAU et maxi 12% maïs/SFP en 3^o année au plus tard</i>	SPM3 (engagement sur 1 an) <i>si mini 75% herbe/SAU et maxi 12% maïs /SFP en 2022</i>	
Demandeurs	Engagés 2015 et/ou 2016 et/ou 2017	SPE2	NON sauf exploitation avec un JA ATP**	OUI* si l'exploitation peut répondre au cahier des charges
		SPE3	NON	OUI*
		SPM3	NON	OUI*
	JA** ou société avec un JA**	Pas d'engagement antérieur en MAEC	OUI* (vérifier que l'exploitation puisse bien répondre au cahier des charges)	OUI* (vérifier que l'exploitation puisse bien répondre au cahier des charges)

(*) Pour ces 2 mesures, il est **obligatoire d'établir une fiche de liaison** avec la Chambre d'agriculture de Normandie. Toute demande d'engagement en MAEC sur Télépac non accompagnée de fiche de liaison à retourner datée et signée à la Chambre d'agriculture de Normandie ne sera pas prise en compte. Elle doit être signée et retournée **avant le 15 mai 2022**.

(**) Jeunes agriculteurs à titre principal (ATP) : bénéficiaires des aides à l'installation, installés depuis moins de 5 ans soit après le 15 mai 2017.

Codes administratifs des mesures systèmes avec la Chambre d'agriculture :

Territoire	Code mesure type Maintien	Code mesure type Evolution
Bocage de Saint-Lô et Coutances	BN_BOCS_SPM3	BN_BOCS_SPE3
Bocage de l'Avranchin	BN_AVRA_SPM3	BN_AVRA_SPE3
Bocage du Mortainais	BN_MORT_SPM3	BN_MORT_SPE3
Bocage de Valognes	BN_BOVA_SPM3	BN_BOVA_SPE3
Petite région agricole du Cotentin	BN_COTE_SPM3	BN_COTE_SPE3
Petite région agricole de la Hague	BN_HAGU_SPM3	BN_HAGU_SPE3
Petite région agricole du Val de Saire	BN_VALS_SPM3	BN_VALS_SPE3

Rappel des principaux engagements de la mesure Polyculture Elevage :
(À respecter sur l'ensemble de l'exploitation)

- Détenir des animaux dans l'élevage de sorte **d'avoir au minimum 10 UGB herbivores chaque année (bovins, équins ovins ou caprins)**.
- Sur prairies naturelles : interdiction de labour (**Nouveauté en mesure SPM3 depuis 2021 : pas de travail superficiel et pas de labour**).
- **Respecter les objectifs en termes de % herbe/SAU et % maïs consommé dans la SFP.**

Mesure système	2022	2024 à 2026
SPM 3 (1 an)	>75 % herbe / SAU Et Maxi 12 % maïs / SFP	
SPE 3 (5 ans)	< 75 % herbe / SAU	>75 % d'herbe / SAU et maxi 12 % maïs / SFP

- **Respecter la quantité maximale de concentrés achetés /an** (hors autoconsommation) : maxi 800 kg/UGB bovin et équin – 1000 kg/UGB ovin – 1600 kg/UGB caprin (en 2022 pour la mesure SPM3 ; au plus tard en 3^o année de mesure SPE3).
- **Pas de régulateurs sur cultures** (sur la durée du contrat), sauf sur orge brassicole avec contrat de vente.

- **Indice de Fréquence de Traitements (IFT)** : Respecter les plafonds cités dans les contrats (distinction des calculs entre les mesures codées SPM3 et SPE3 (voir plus bas).
- **Suivi appui technique azote** : En cas de mesure SPE3, il s'agit de suivre les 2 étapes imposées par le cahier des charges (bilan individuel au plus tard en 3^e année de contrat + participation à une réunion d'information). En cas de mesure SPM3, les exploitants ayant déjà réalisés les étapes n'ont rien à faire de plus (présenter l'attestation signée de l'opérateur MAEC – Chambre d'agriculture – en cas de contrôle terrain).

Informations, outils pratiques et notices validées par la Région sont en ligne sur site web Chambre d'agriculture (rubrique Environnement / MAEC dans La Manche)

Contacts : Habib BENMANSOUR – habib.benmansour@normandie.chambagri.fr
tél : 02 33 79 43 88. (Demander à être rappelé si besoin).



Fonds européen agricole pour
le développement rural :
l'Europe investit dans les
zones rurales

DEFINITIONS UTILES

Zoom sur les achats de concentrés

Aliments énergétiques avec plus de 80% de MS ET une forte valeur énergétique (UFL >= 0,8/kg MS).

Cela intègre notamment les tourteaux de soja ou de colza, les drèches de céréales déshydratées, la pulpe de betterave déshydratée, la luzerne déshydratée (contrairement aux drèches de céréales fraîches ou ensilées, la pulpe de betterave surpressée). Les concentrés intègrent aussi tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés, tout grain conservé par voie humide.

Calcul : achats entre le 15 mai année N et le 14 mai N+1 (15/05/21-14/05/22 pour l'année 2021).

Zoom sur le calcul des UGB

Le calcul dépend des périodes de références et coefficients UGB /animal :

- **BOVINS** : Retenir les effectifs moyens de bovins au prorata temporis sur la période du 16 mai année N-1 au 15 mai année N .

- **Autres animaux** : L'effectif d'animaux présent un mois autour du 31 mars de l'année, déclaré sur dossier PAC.

Coefficients UGB par animal :

Bovins (<6 mois) = 0,4 UGB ;

Bovins (6-24 mois) = 0,6 UGB

Bovins (>24 mois) = 1 UGB ;

Equins (> 6 mois) = 1 UGB

Ovins (>1an et brebis), Caprins (>1an et chèvres) = 0,15 UGB

Définition des surfaces en herbe :

Elles comprennent les prairies ou pâturages permanents, les surfaces herbacées temporaires, ainsi que les "mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au et graminées fourragères implantées pour la récolte 2015, 2016, etc...", et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles. Soit les codes PPH, PRL, PTR, MH5, MH6, MH7, MLG.

NB : Les légumineuses fourragères, pures ou en mélanges entre elles, ne rentrent pas dans les surfaces en herbe, mais dans la SFP. (exemples : codes LUZ, TRE, etc...).

Maïs consommé dans la SFP

(calcul de fait administratif)

Surfaces de maïs correspondant à la quantité de MS consommées par les animaux = somme des surfaces de maïs fourrager récoltées au cours de la campagne + équivalent surface des achats de maïs à l'extérieur + l'équivalent surface des variations de stocks de maïs inférieure au plafond 12% SFP.

Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalence de surfaces sur la base du rendement moyen départemental (13,1 TMS /ha).

Période de référence : achats entre le 15 mai année N et le 14 mai N+1.

Les ventes à l'extérieur ne sont pas prises en compte.

Les surfaces de maïs grain humide sont hors SFP, contrairement au maïs épis (ensilage).

INDICE DE FREQUENCE DE TRAITEMENT (IFT)

Calcul de l'IFT d'une intervention sur une parcelle (nombre de doses homologuées)

$$\text{IFT} = \frac{\text{dose appliquée (g ou L/ha)} \times \text{surface traitée (ha)}}{\text{dose homologuée (h) (g ou L/ha)} \times \text{surface de la parcelle (ha)}}$$

(h) dose homologuée du produit : Il faut retenir la dose cible, si absence de renseignements, retenir la dose minimale. Il faudra donc enregistrer la "cible" du traitement dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

A l'échelle d'une parcelle sur une campagne, faire la somme de ces interventions, pour obtenir les IFT herbicide parcelle et IFT hors herbicide parcelle

Calcul de l'IFT d'une exploitation agricole

Calculer les IFT "herbicide" et IFT "hors herbicide" sur l'ensemble des parcelles d'une exploitation. On additionne les IFT des parcelles, pondérés par la surface des parcelles (arrondir au centième près).

$$\text{IFT herbicide} = \frac{\text{Somme parcelles exploitation(1) (IFT herbicide parcelle} \times \text{Surface parcelle)}}{\text{Surface totale de l'exploitation (1)}}$$

(1) IFT HERBICIDE AVEC HERBIVORES : Il porte sur les surfaces arables (= cultures annuelles, y compris les prairies temporaires < 5 ans et prairies temporaires > 5 ans dans les exploitations avec ruminants). (Se renseigner en cas de présence de pommes de terre, car calcul particulier).

$$\text{IFT hors herbicide} = \frac{\text{Somme parcelles exploitation(2) (IFT hors herbicide parcelle} \times \text{Surface parcelle)}}{\text{Surface totale de l'exploitation (2)}}$$

(2) L'IFT Hors Herbicide est calculé sur toutes les surfaces arables, y compris PT(<5ans et >5ans), ainsi que les maïs et tournesol.
De manière forfaitaire, on applique un IFT HH de 1 pour les traitements de semences.

NB Pour la mesure SPE 3 : Limiter chaque IFT moyen annuel, progressivement à partir de la 2nde année de contrat de 5 ans.

L'IFT annuel est calculé sur la campagne culturale (entre la récolte précédente et la récolte principale de l'année).

Pour la mesure SPM 3 (contrat 1 an). Les IFT à respecter correspondent à ceux de 5^e année du contrat (tableau page suivante), mais sur la base du calcul sur la « seule année 2021 » (**période de 12 mois à partir du 15 mai 2021 d'après la nouveauté annoncée par l'ETAT**).

Objectifs annuels à respecter, par territoire :

PAEC du bocage d'Avranchin

IFT de référence	Année	Calcul	IFT Herbicide	IFT Hors herbicide
Herbicide : 1.4	2	IFT année 2	1.2	1.2
IFT de référence	3	Moyenne IFT année 2 et 3	1.1	1.1
Hors herbicide :	4	Moyenne IFT année 2, 3 et 4	1	1
1.6	5	Moyenne IFT année 3, 4 et 5 ou IFT année 5	0.9	0.8

PAEC du bocage de Coutances et Saint-Lô

IFT de référence	Année	Calcul	IFT Herbicide	IFT Hors herbicide
Herbicide : 1.3	2	IFT année 2	1.1	1
IFT de référence	3	Moyenne IFT année 2 et 3	1	0.9
Hors herbicide :	4	Moyenne IFT année 2, 3 et 4	1	0.8
1.3	5	Moyenne IFT année 3, 4 et 5 ou IFT année 5	0.8	0.7

PAEC du bocage de Valognes

IFT de référence	Année	Calcul	IFT Herbicide	IFT Hors herbicide
Herbicide : 1.2	2	IFT année 2	1	0.9
IFT de référence	3	Moyenne IFT année 2 et 3	0.9	0.8
Hors herbicide :	4	Moyenne IFT année 2, 3 et 4	0.9	0.8
1.2	5	Moyenne IFT année 3, 4 et 5 ou IFT année 5	0.8	0.6

PAEC du Cotentin

IFT de référence	Année	Calcul	IFT Herbicide	IFT Hors herbicide
Herbicide : 1.3	2	IFT année 2	1.1	1
IFT de référence	3	Moyenne IFT année 2 et 3	1	0.9
Hors herbicide :	4	Moyenne IFT année 2, 3 et 4	1	0.8
1.3	5	Moyenne IFT année 3, 4 et 5 ou IFT année 5	0.8	0.7

PAEC de la Hague

IFT de référence	Année	Calcul	IFT Herbicide	IFT Hors herbicide
Herbicide : 1.1	2	IFT année 2	0.9	0.9
IFT de référence	3	Moyenne IFT année 2 et 3	0.9	0.8
Hors herbicide :	4	Moyenne IFT année 2, 3 et 4	0.8	0.8
1.2	5	Moyenne IFT année 3, 4 et 5 ou IFT année 5	0.7	0.6

PAEC du bocage du Mortainais

IFT de référence	Année	Calcul	IFT Herbicide	IFT Hors herbicide
Herbicide : 1.2	2	IFT année 2	1	0.9
IFT de référence	3	Moyenne IFT année 2 et 3	0.9	0.8
Hors herbicide :	4	Moyenne IFT année 2, 3 et 4	0.9	0.8
1.2	5	Moyenne IFT année 3, 4 et 5 ou IFT année 5	0.8	0.6

PAEC du Val de Saire

IFT de référence	Année	Calcul	IFT Herbicide	IFT Hors herbicide
Herbicide : 1.3	2	IFT année 2	1.1	1.2
IFT de référence	3	Moyenne IFT année 2 et 3	1	1.1
Hors herbicide :	4	Moyenne IFT année 2, 3 et 4	1	1
1.6	5	Moyenne IFT année 3, 4 et 5 ou IFT année 5	0.8	0.8